



COMMUNE DE

Boulouparis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

Prouince Sud

Règlement intérieur

Du parc des sports du village



**BIENVENUE
DANS L'OUEST**

1. ARTICLE 1 : ACCES – GENERALITES

L'accès du public au stade est autorisé de 7 h 30 à (15h30 - 22 h à titre exceptionnel) du lundi au dimanche. A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- Aux véhicules affectés aux services publics.
- Aux véhicules de secours

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés de leur professeur, ou d'un parent.

2. ARTICLE 2 : ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les scolaires : Les installations du stade sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 8 h 00 à 15 h 30.

Les associations : L'utilisation du terrain et installations sportives est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs.

Le Public : L'accès au stade est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture.

3. ARTICLE 3 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS GENERALES

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs et dans le respect du règlement affiché.

4. ARTICLE 4 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'éclairage du terrain et de ses locaux, est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

5. DESCRIPTION DES LOTS

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

6. ARTICLE 6 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

7. ARTICLE 7 : GARDIENNAGE

Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la Mairie.

8. ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

* Notamment :

- Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,
- La commune n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

9. ARTICLE 9 : SANCTIONS

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

Toutes dégradations commises par des clubs ou associations subventionnées par la mairie, seront sanctionnées par une baisse de leur dotation l'année suivante.

10. ARTICLE 7 : DEMANDE D'UTILISATION

Toute demande d'occupation régulière ou exceptionnelle d'un espace du parc des sports doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) au maire ou au secrétaire général, et préciser :

- les noms et qualité du demandeur ou le statut de l'organisme ;
- la nature de l'événement ou du spectacle envisagé ;
- la discipline sportive pratiquée ;
- les jours et plages horaires sollicités.

Toute demande de location d'un espace du parc des sports doit faire l'objet d'une signature du règlement intérieur du parc des sports municipal.

11. ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Les éléments suivants sont affichés aux entrées du parc des sports municipal :

Règlement du parc des sports

Ouvert de 7h30 à 22h00 (préciser)

- Interdiction de se suspendre aux montants des différents équipements.
 - Boissons alcoolisées et substances illicites interdites.
 - Tags, graffitis et autres dégradations interdits.
 - Feux interdits sauf autorisation.
- Tous les véhicules à moteurs, les vélos, les animaux même en laisse, sont interdits sur le stade sauf « véhicules mairie ».
- Les enfants mineurs doivent être accompagnés de leur professeur, ou d'un parent.
- Rendre le terrain propre après chaque utilisation. Poubelles mises à disposition.

REGLEMENT APPLICABLE SOUS PEINE DE SANCTIONS